



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant au GAEC HUET des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un forage destiné à abreuver un élevage bovin de son établissement situé à CARTIGNIES réglementé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant le GAEC HUET - siège social : 235, route de Beaufort 59244 CARTIGNIES - à exploiter ses activités à CARTIGNIES 235, route de Beaufort ;

Vu la demande présentée par le GAEC HUET en vue de la réalisation d'un forage en annexe d'un élevage bovin à cette adresse ;

Vu le rapport du 24 mai 2012 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant qu'une déclaration a été réalisée le 3 novembre 2011 au titre du Code Minier par l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le GAEC HUET dénommé ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé 235 Route de Beaurepaires 59244 CARTIGNIES, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur la commune de CARTIGNIES, un forage de 50 mètres de profondeur dans la nappe des sables de l'Albien et d'un débit maximum de 6 m<sup>3</sup>/heure.  
section cadastrale : D numéro cadastral : 0181

coordonnées Lambert 2 étendu : X : 0 707 875 Y : 2 566 900 Z : + 59

destiné au seul abreuvement d'un cheptel laitier régulièrement autorisé au titre des installations classées.

Article 2 - Le forage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté, et par ailleurs, les autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables, aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4 - Le forage ne peut être situé en aucun cas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Article 5 - Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 4 000 m<sup>3</sup>/an.

Un compteur d'eau volumétrique plombé lors de la première utilisation est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

Article 7 - Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un dis-connecteur. Un clapet anti-retour est installé à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadennassé recouvre le tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 8 - Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Article 9 - Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m. Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 10 - Toute modification apportée par le demandeur au forage, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas où le forage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CARTIGNIES ,
- Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie CARTIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



